



Politique n° 2006-FR-03 :	Frais scolaires exigés des parents – secteur des jeunes
---------------------------	---

Adoption :	Résolution n°	060628-FR-0232	
Mise à jour :	Résolution n°	CC-150629-FR-0190 CC-190424-FR-0166	CC-160427-FR-0082 CC-210428-FR-0100 CC-210623-FR-0139
Origine :	Ressources financières		

Note : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier emploie un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Le masculin générique est utilisé lorsqu'une formulation inclusive ou neutre risque d'alourdir le texte ou de nuire à sa compréhension.

## 1.0 Préambule

Le but de la présente politique est de fournir un cadre de référence et d'établir des lignes directrices claires quant aux frais scolaires exigés des parents<sup>1</sup>, et ce, dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'autonomie et des responsabilités de la commission scolaire, des écoles et des conseils d'établissement.

## 2.0 Application

La présente politique porte sur la contribution financière exigée des parents des élèves de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier qui sont inscrits au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire, sont des résidents du Québec ou appartiennent à l'une des catégories précisées à l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique*. La présente politique ne s'applique donc pas aux élèves internationaux.

## 3.0 Cadre juridique

Notamment, sans restriction :

- 3.1 *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12)
- 3.2 *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre 1-13.3)
- 3.3 *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre 1.13.3, r. 8)
- 3.4 *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (RLRQ, chapitre 1-13.3, r. 6.2)

## 4.0 Objectifs

- 4.1 Assurer le droit à l'école publique et un accès égal aux services éducatifs;

<sup>1</sup> Selon la définition donnée à l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique*

- 4.2 Maintenir les frais au plus bas niveau possible;
- 4.3 Adopter des règles et des procédures qui assureront la transparence du processus visant à déterminer les montants à percevoir;
- 4.4 Favoriser l'harmonisation des pratiques dans les écoles;
- 4.5 Définir les rôles et responsabilités de la commission scolaire, des directions d'école, des conseils d'établissement, des élèves et des parents;
- 4.6 Déterminer les frais qui peuvent être exigés des parents par l'école ou la commission scolaire.

## 5.0 Principes

Les frais scolaires sont établis selon les principes suivants :

### 5.1 Accessibilité et équité

Tout élève a le droit de bénéficier de l'égalité des chances en éducation grâce à des services éducatifs et des fournitures scolaires de qualité, adaptés, diversifiés et accessibles et à des frais scolaires le plus abordables possible. Un élève ne peut se voir restreindre l'accès à des services éducatifs gratuits et à des activités gratuites organisées par l'école en raison du non-paiement des frais ou de l'incapacité des parents à les payer.

### 5.2 Le droit à la gratuité scolaire

Tous les frais exigés des parents doivent respecter la *Loi sur l'instruction publique* et les normes réglementaires.

### 5.3 Transparence

Les frais scolaires doivent être détaillés, justifiés et refléter les coûts réels.

## 6.0. Dispositions générales

6.1 Le droit à la gratuité scolaire s'applique aux services suivants :

6.1.1 Tous les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le Régime pédagogique, à l'exception des services prévus dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et d'activités scolaires prévus par règlement par le ministre, et ce, dans la mesure et selon les modalités prévues par le Régime pédagogique.

6.1.2 Tous les manuels scolaires et autre matériel didactique requis pour la mise en place des programmes d'activités ou pour l'enseignement des programmes d'études;

6.1.3 Tous les services et documents administratifs, notamment :

- l'admission et l'inscription;
- l'ouverture du dossier de l'élève concernant le service de garde, les activités parascolaires ou autre;
- la remise d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation conformément à la *Loi sur l'instruction publique* ou au Régime pédagogique;
- la sélection, l'administration d'épreuves (y compris la reprise d'un examen et la correction) et les frais de formation.

- 6.1.4 Aucun acompte ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou autre matériel didactique et aucuns frais ne peuvent être exigés pour une modification à l'horaire.
- 6.1.5 Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, à l'exception des journées indiquées dans la politique de transport de la commission scolaire.
- 6.1.6 Tout le matériel précisément indiqué dans le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* et détaillé à l'article 8 ci-dessous, ainsi que l'entretien de ce matériel.
- 6.2 À l'exception des documents et du matériel précisés dans le Règlement et aux articles 6.1.6 et 8.1 de la présente politique, le droit à la gratuité ne s'applique pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ni au matériel pour usage personnel, dont les fournitures scolaires (par exemple, crayons, gommes à effacer et agendas quotidiens ou autre), le matériel d'organisation personnelle (par exemple, étuis à crayons et sacs d'école) et les vêtements (par exemple, uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique).
- 6.3 Les frais exigés doivent être justifiés et correspondre aux coûts réels.
- 6.4 Les factures remises aux parents doivent être détaillées et comprendre une description des articles et leur coût réel.
- 6.5 Les factures doivent inclure les frais obligatoires pour tous les cours ou programmes, y compris les classes ou programmes optionnels, comme les projets pédagogiques particuliers.
- 6.6 Les frais exigés doivent tenir compte des contributions financières pouvant être exigées pour d'autres services.
- 6.7 Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministère de l'Éducation. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsque ce montant couvre une partie des dépenses encourues.
- 6.8 Toute autre contribution financière doit faire l'objet d'une facture séparée, accompagnée de la mention « optionnelle », clairement indiquée.
- 6.9 Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

## **7.0 Répartition des responsabilités**

### **7.1 La commission scolaire**

- 7.1.1 Adopter, mettre en œuvre et faire le suivi de la politique.
- 7.1.2 Consulter le comité de gestion.
- 7.1.3 Consulter le comité de parents.
- 7.1.4 Respecter le champ de compétence du conseil d'établissement.
- 7.1.5 Veiller au respect des dispositions de la loi.

### **7.2 La direction d'école**

- 7.2.1 Présenter les propositions pertinentes au conseil d'établissement et consulter celui-ci de façon conforme à la *Loi sur l'instruction publique*.
- 7.2.2 S'assurer de la pertinence du matériel demandé.

- 7.2.3 S'assurer qu'au moins 80 % des cahiers d'exercices ou d'activités sont utilisés.
- 7.2.4 S'assurer que seul le matériel nécessaire ou lié au programme d'études est exigé.
- 7.2.5 S'assurer que le montant annuel maximal pouvant être exigé pour les cahiers d'exercices, cahiers d'activités et autres biens de consommation correspond au montant apparaissant à l'Annexe I.
- 7.2.6 Énumérer tous les frais et préciser le coût exact de chaque article, activité ou service.
- 7.2.7 Veiller au respect de la politique de la commission scolaire.

### **7.3 Le conseil d'établissement**

- 7.3.1 Établir, sur la base de la proposition de la direction d'école, les principes servant à déterminer le coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, et le matériel exigé de l'élève pour son usage personnel. Le conseil d'établissement doit prendre en considération la présente politique ainsi que toute autre contribution financière pouvant être exigée des parents pour les services de garde et de transport.
- 7.3.2 Donner son avis, lorsque consulté, sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaire pour l'enseignement des programmes d'études.
- 7.3.3 Approuver, sur la base de la proposition de la direction d'école, toute contribution financière pouvant être réclamée des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers ou d'activités, pour la surveillance, pour des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et pour tout matériel exigé de l'élève pour son usage personnel. Avant d'approuver une contribution, le conseil d'établissement doit tenir compte de toutes les autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui ont été soumises pour approbation.
- 7.3.4 Approuver, sur la base de la proposition de la direction d'école, la liste des fournitures scolaires qui ne sont pas fournies gratuitement.
- 7.3.5 Approuver le calendrier des activités scolaires proposées par la direction d'école, ce qui entraîne des changements à l'heure normale d'arrivée et de départ des élèves ou qui oblige les élèves à quitter l'établissement.
- 7.3.6 Mettre en place des mesures visant à faciliter l'accès de chaque élève à l'ensemble des services, des activités ou du matériel pour lesquels une contribution financière est exigée.

### **7.4 Les parents**

- 7.4.1 Acheter sans tarder le matériel compris sur les listes approuvées par le conseil d'établissement.
- 7.4.2 Payer les frais approuvés par le conseil d'établissement selon les dates limites établies par l'école.
- 7.4.3 Payer la valeur des biens mis à la disposition de l'enfant si celui-ci ou celle-ci néglige d'en prendre soin ou de les retourner.

### **7.5 L'élève**

- 7.5.1 Prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre en bon état à la fin des activités scolaires. Payer la valeur de ces biens en cas de manquement à cette obligation, s'il s'agit d'un élève majeur.

## 8.0 Matériel

### 8.1 Dans le cadre des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études approuvés par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne font pas partie d'un projet pédagogique particulier, le matériel suivant est fourni gratuitement :

- 8.1.1 les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- 8.1.2 les ballons, les balles, les raquettes, casques et autre matériel d'éducation physique;
- 8.1.3 la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'art plastique;
- 8.1.4 les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- 8.1.5 les romans, les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
- 8.1.6 les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur comme les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- 8.1.7 les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- 8.1.8 la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- 8.1.9 les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- 8.1.10 les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- 8.1.11 le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### 8.2 Nonobstant l'article 8.1, le matériel suivant n'est pas fourni gratuitement :

- 8.2.1 les cahiers d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information, et les photocopies que l'élève utilise pour écrire, dessiner ou découper;
- 8.2.2 les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- 8.2.3 les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- 8.2.4 les clés USB;
- 8.2.5 les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- 8.2.6 les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- 8.2.7 les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, et les sarraus, tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- 8.2.8 les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- 8.2.9 les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;
- 8.2.10 les cadenas.

L'élève n'est pas obligé d'acheter à nouveau les articles qui ne sont pas destinés à une année d'études ou à un cours en particulier, comme les dispositifs de stockage de données et les articles du code vestimentaire qui ont été achetés pour une année scolaire en particulier et que l'élève peut réutiliser.

Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

## **9.0 Surveillance du midi**

- 9.1 La commission scolaire est tenue d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement, que des services de transport soient fournis ou non à l'heure du midi.
- 9.2 Le conseil d'établissement voit à l'organisation des services et détermine la contribution financière qui sera exigée.
- 9.3 Les frais exigés pour la surveillance doivent être raisonnables et correspondre aux coûts réels.
- 9.4 Une contribution financière peut seulement être exigée des élèves qui restent à l'école le midi.
- 9.5 Les parents doivent être informés des services offerts.
- 9.6 Le montant maximal déterminé par le ministère de l'Éducation doit être respecté.

## **10.0 Services de garde**

- 10.1 À la demande du conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- 10.2 Lors de l'inscription d'un enfant au service de garde, les parents sont informés des services offerts ainsi que des heures d'ouverture et des coûts.

## **11.0 Services communautaires**

- 11.1 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le Régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.
- 11.2 Le conseil d'établissement peut conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec un organisme externe. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

## **12.0 Activités**

- 12.1 Une contribution financière peut être exigée pour les activités suivantes :
  - les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris le transport nécessaire (par exemple, les sorties éducatives, les tournois, etc.);
  - les activités se déroulant avec la participation de personnes qui ne sont pas des employés de la commission scolaire (par exemple, des invités spéciaux, une troupe de théâtre professionnel, des organismes offrant des services, etc.);
- 12.2 Une facture détaillée doit être fournie aux parents.

- 12.3 La contribution financière exigée doit être maintenue la moins élevée possible, être raisonnable et correspondre au coût réel engagé.
- 12.4 La politique sur les sorties éducatives doit être respectée.
- 12.5 L'école doit voir à ce qu'aucun élève qui souhaite participer à une activité ne soit exclu parce qu'il n'a pas les moyens de payer.

### 13.0 Transport

- 13.1 Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* et à la politique de transport de la commission scolaire, le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit, sous réserve des exceptions énoncées dans la politique de transport.
- 13.2 Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun, la commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

### 14.0 Projets pédagogiques particuliers

- 14.1 Une définition du terme « projet pédagogique particulier » est comprise dans le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. De tels projets doivent recevoir l'approbation du conseil d'établissement. En voici quelques exemples :
  - (1) les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
  - (2) les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
  - (3) les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international;
  - (4) les projets de type Concentration ou de type Profil (ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux et des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet).
- 14.2 Dans le cadre des programmes précités, une contribution financière peut être exigée pour les services suivants :
  - (1) l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
  - (2) la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
  - (3) la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
  - (4) la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
  - (5) la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation d'un projet.

Il est possible d'exiger une contribution financière pour le matériel nécessaire à la réalisation d'un projet pédagogique particulier et l'entretien de ce matériel.

À l'exception des écoles établies en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution.
- 14.3 La participation à ces programmes doit être optionnelle.
- 14.4 Une contribution financière peut seulement être exigée des élèves qui choisissent d'y participer.
- 14.5 La contribution financière doit être raisonnable et ne pas excéder le coût réel.

## **15.0 Listes de fournitures**

Chaque école doit utiliser l'outil SSLT (*Supply School List Tool*) pour préparer ses listes de fournitures scolaires en respectant les principes et les objectifs énoncés dans la présente politique. Toutes les listes de fournitures préparées à l'aide de cet outil sont publiées sur le site Web de l'école à partir du portail SSLT.

## **16.0 Perception des frais scolaires**

Chaque école doit suivre les procédures mises en place pour la perception efficace et efficiente des frais scolaires.

## **17.0 Annexe**

L'annexe I ne fait pas partie intégrante de la présente politique et peut être modifiée par résolution du conseil.



## ANNEXE I

### PRÉCISIONS CONCERNANT LES MONTANTS FACTURÉS

Sauf indication contraire, les montants mentionnés ci-dessous sont annuels (année scolaire).

Cahiers d'exercices, cahiers d'activités et photocopies (maximums) :

À l'enseignement primaire : 200,00 \$  
À l'enseignement secondaire : 325,00 \$

Ratios élèves/surveillant :

Compte tenu des différences tant par rapport à la taille qu'à l'organisation physique, chaque école établit un ratio pour la surveillance des élèves en fonction de ses propres besoins et caractéristiques. Les montants doivent être le plus raisonnables possible.